Délibération du Bureau Syndical BS20220609\_1



#### **SDDEA**

Cité administrative des Vassaules CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX

#### Date de convocation :

03 06 2022

## Date d'affichage:

03 06 2022

Nombre de membres: 37

Nombre de membres en

exercice: 37

Nombre de membres qui assistent à la séance : 19

#### Ayant pris part au vote :

27 dont 8 procurations

#### Résultat du vote :

Pour: 27 Contre: 0 Abstention: 0

## Extrait du registre des délibérations

#### Séance du 09 06 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin à neuf heures trente, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président du SDDEA.

#### Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART en sa qualité de Vice-Président du SDDEA, M. VIART en sa qualité de Président du Bassin Seine et affluents troyens, BANACH, BOISSEAU, BOYER, BRET, BRIQUET, DUQUESNOY, FIGIEL, GERMAIN, GUNDALL, HOMEHR, JACQUARD, LAGOGUEY, MAILLAT, MANDELLI, MASURE, THOMAS.

## Sont excusés et donnent procuration :

- M. ANTOINE donne procuration à M. VIART
- M. BAILLY-BAZIN donne procuration à M. BRIQUET
- M. DRAGON donne procuration à M. M. DUQUESNOY
- M. GROSJEAN donne procuration à M. VIART
- M. JAY donne procuration à M. BOISSEAU
- M. LAMY donne procuration à M. JUILLET
- Mme LEROY donne procuration à M. DUQUESNOY
- M. THIEBAUT donne procuration à M. BANACH

## **Sont Absents:**

Mme et MM. AUBRY, FINELLO, GAUDY LANTHIEZ, LEIX, MAILLET, PACKO, PELOIS, POILVE, ZAJAC.

## Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général des Services du SDDEA.

#### Secrétaire de séance :

Mme HOMEHR a été élue secrétaire de séance.

# OBJET DE LA DELIBERATION

Maitrise d'œuvre étude d'avant-projet pour l'aménagement de zones d'expansion des crues en vallée de l'Hozain a Rumilly-lès-Vaudes - revalorisation de l'enveloppe budgétaire - Bassin Seine et Affluents Troyens

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

## LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL,

Par délibération n°20200207\_13 du 7 février 2020, le Bureau Syndical du SDDEA a souhaité s'engager dans la réalisation d'une maitrise d'œuvre en vue de l'aménagement de zones d'expansion de crues sur le lit majeur de l'Hozain en amont de la commune de Rumilly-lès-Vaudes. Ces travaux visant à protéger cette même commune contre les inondations, s'inscrivent dans un programme d'actions global de restauration des fonctionnalités du bassin versant de l'Hozain.

SDDEA Page 1/3

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 28/06/2022 à 07h46 Réference de l'AR : 010-200062107-20220609-BS20220609\_1-DE Affiché le 01/07/2022 ; Certifié exécutoire le 01/07/2022

Au regard de l'ampleur du projet et du retour de la consultation des entreprises, il est proposé de réévaluer les coûts et le plan de financement de la maitrise d'œuvre.

Le projet comprend les missions de maîtrise d'œuvre régies par le code de la commande publique, organisées comme suit :

- Tranche ferme
  - Phase DIAG: Etat des lieux et diagnostic
  - Phase ESQ: Proposition de plusieurs scénarii au stade d'esquisse
  - Phase AVP: Elaboration des avant-projets
- Tranches optionnelles
  - Assistance Maitrise d'ouvrage pour la réalisation des études géotechniques.
  - Phase administrative : Rédaction des dossiers réglementaires.

Le projet comprendra également une importante phase de concertation avec les acteurs locaux.

Le nouveau plan de financement proposé est le suivant :

11 000,00 €	
11 000 00 <del>C</del>	
11 000,00 €	
33 000,00 €	
55 000,00 €	
	33 000,00 €

## LE BUREAU SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ENGAGER** la réalisation de la maitrise d'œuvre et de l'inscrire au budget 2022, sous réserve d'une décision du Bassin Seine et Affluents Troyens concordante ;
- D'ARRETER le plan de financement défini ;
- **DE SOLLICITER** l'octroi de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie selon le plan de financement défini ;
- **DE SOLLICITER** l'octroi de subvention auprès de la Région Grand Est selon le plan de financement défini ;
- **DE DONNER** pouvoir au Président du SDDEA de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau si besoin ;
- **DE DONNER** pouvoir au Président du SDDEA de déposer un dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces protégées si besoin ;
- **DE DONNER** pouvoir au Président du SDDEA de déposer un dossier de Déclaration d'Intérêt Général en vue de l'obtention d'un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général si besoin ;
- **DE DONNER** pouvoir au Président du SDDEA de déposer un dossier de Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'obtention d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique si besoin ;

SDDEA Page 2 / 3

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 28/06/2022 à 07h46 Réference de l'AR : 010-200062107-20220609-BS20220609\_1-DE Affiché le 01/07/2022 ; Certifié exécutoire le 01/07/2022

Délibération du Bureau Syndical BS20220609\_1

• **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, Le Président,

> Nicolas JUILLET 2022.06.28 07:36:17 +0200 Ref:20220621\_110402\_1-3-S Signature numérique le Président

Nicolas JUILLET

## **Nicolas JUILLET**

SDDEA Page 3 / 3

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.